ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale** **Bureau des matières premières** **Bureau des établissements de transformation** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Charles MARTINS FERREIRA Pascale DUNOYER Marie-Frédérique PARANT Tél. : 01.49.55.58.73 / 84.28 / 84.91 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2004-8290** **Date: 22 décembre 2004** Classement : AA61

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexes: 3
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Peaux et gélatines de bovins : articulation entre arrêté du 15 avril 2001 et règlement (CE) n°1774/2002

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Décision 99/724/CE de la Commission du 28 octobre 1999 modifiant l'annexe II de la directive 92/118/CEE.
- Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.
- Arrêté du 15 avril 2001 fixant les conditions sanitaires pour la préparation de gélatine destinée à la consommation humaine.
- Note de service DGAl/SDHA/N°2001-8076 du 7 juin 2001 relatives aux conditions sanitaires pour la préparation de gélatine destinée à la consommation humaine.
- Note de service DGAl/SDHA/N°2002-8001 du 2 janvier 2002 relative notamment à la consigne des cuirs des animaux soumis à un test de dépistage rapide de l'ESB.
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2004-8165 du 28 juin 2004 relative à l'agrément des usines de transformation et établissements intermédiaires, au sens du règlement (CE) n°1774/2002.

MOTS-CLES : Peaux de bovins – gélatines alimentaires/non alimentaires – abattoirs – établissements intermédiaires – tanneries – agrément et enregistrement – circuits et document d'accompagnement.

Résumé : La présente note précise les dispositions applicables à la filière de traitement des peaux de bovins, lorsqu'il y a production *in fine* de gélatines destinées ou non à la consommation humaine.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Directeur général de l'AFSSA - Directeur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Chef de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phyto-sanitaires - Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

La présente note traite des filières empruntées par les peaux de bovins, depuis les lieux où elles sont générées jusqu'à la production de gélatines. Elle explicite ainsi l'articulation entre, d'une part, les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2001, applicable au secteur de l'alimentation humaine, et, d'autre part, les dispositions du règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

I. Définition et statut des peaux

I.1. Définition

Le terme « peaux », au sens de l'arrêté du 15 avril 2001 et du règlement (CE) n°1774/2002, désigne tous les tissus cutanés et sous-cutanés.

Les cuirs sont issus du durcissement des peaux par tannage ; à la différence des peaux, les cuirs sont imputrescibles.

Les gélatines sont des protéines naturelles et solubles, gélifiées ou non, obtenues par hydrolyse partielle du collagène produit notamment à partir des peaux. Les gélatines ne sont pas des protéines animales transformées, au sens de la définition n°42 du règlement (CE) n°1774/2002.

I.2. Statut des peaux

a) Peaux issues d'animaux abattus

Les peaux issues de bovins abattus acquièrent un statut sanitaire qui dépend des résultats des inspections *ante* et *post mortem* de la carcasse correspondante comme suit :

- si l'inspection *post mortem* (IPM) est favorable, y compris le résultat du test EST dans le cas des ruminants, la peau peut être destinée à la production de gélatines alimentaires.

- si l'inspection *post mortem* a été défavorable (saisie totale, sanitaire ou technique, de la carcasse), mais que le résultat du test EST est négatif, la peau peut être utilisée pour la production de produits non destinés à la consommation humaine. Elle est de catégorie 3 ;

- si le résultat du test EST est non négatif ou inconnu (prélèvement non analysable), la peau est de catégorie 1.

b) Peaux issues de cadavres

Les peaux de cadavres, non susceptibles de transmettre de maladie à l'homme ou l'animal, sont de catégorie 3. Elles peuvent provenir d'animaux euthanasiés, suite à une inspection *ante mortem* défavorable.

A la différence des peaux provenant d'animaux abattus à « IPM défavorable », les peaux retirées de cadavres ne peuvent être destinées qu'à la production de gélatines techniques. Elles sont totalement écartées de la chaîne alimentaire[1].

Les peaux de cadavres dont le résultat du test EST est non négatif ou inconnu, ou issues d'animaux présentant des symptômes d'EST sont de catégorie 1.

1 : Interprétation de la Commission européenne apportée au point 17 de la note « Guidance on applying the new animal by-products regulation (EC) n°1774/2002 » - point 23, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/food/food/index_en.htm.

Pour ce qui est des cadavres prélevés au regard des EST en équarrissage, la mise en œuvre d'un suivi des peaux, et d'un éventuel rappel en cas de résultats non négatifs, paraît difficile, voire impossible. C'est la raison pour laquelle **est interdit le retrait des peaux, à des fins de valorisation, des cadavres éligibles aux tests EST** (en l'occurrence, les cadavres d'animaux de plus de 24 mois). Cette mesure sera arrêtée par voie réglementaire.

En pratique, les peaux de cadavres de veaux ne seraient pas suffisamment épaisses pour être employées à la production de gélatines ; celles issues de « broutards », proches des 24 mois, pourraient en revanche y contribuer, mais en faible proportion.

I.3. Filières

Se dessinent ainsi en pratique 3 filières du traitement des peaux :

- **Filière de traitement de peaux propres à la consommation humaine**
 Les gélatines qui en sont dérivées peuvent être utilisées en alimentation humaine, en alimentation animale (« petfood »), également pour un usage technique (pharmaceutique).
 - Les conditions sanitaires d'installation, d'équipements et de fonctionnement des établissements sont celles fixées par l'**arrêté du 15 avril 2001**.
- **Filière de traitement de peaux impropres à la consommation humaine (pour un motif autre que lié aux EST)**
 Les gélatines qui en dérivent, le cas échéant, sont valorisées dans le secteur technique mais *a priori* pas dans le secteur de l'alimentation animale.
- **Filière de destruction des peaux**
 Il s'agit des peaux de catégorie 1, issues notamment d'animaux suspects ou atteints d'EST.
 - Les conditions sanitaires d'installation, d'équipements et de fonctionnement des établissements, appartenant à l'une de ces deux filières, sont fixées par le **règlement (CE) n°1774/2002**.

Comme démontré ci-après, les filières « alimentaires » et « techniques » peuvent, à certains stades, co-exister sur un même site. Ces filières sont schématisées aux annexes I à III de la présente note. La filière de destruction des peaux ne sera pas abordée par la présente note.

II. Etablissements d'origine

Les établissements d'origine sont, au sens de l'arrêté du 15 avril 2001, les établissements générant des matières premières brutes pour la production de gélatines. Au sens de la présente note, cette dénomination est étendue à tout établissement exerçant le retrait des peaux et leur mise sur le marché.

II.1. Abattoirs

a) Principe général

Les peaux ne peuvent être orientées vers la production de gélatines alimentaires qu'après examen favorable des carcasses correspondantes.

En d'autres termes, les peaux, dont l'usage attendu est la production de gélatines alimentaires, ne peuvent sortir de l'abattoir avant que ne soient connus les résultats des tests EST.

De même, ne pourront sortir d'un abattoir, à destination d'un centre de collecte enregistré au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, les peaux provenant des bovins dont la carcasse est consignée pour un motif autre que lié au EST.

Le stockage des peaux s'accompagne, le cas échéant, d'une conservation, par salage ou saumurage comme suit :

- salage à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours ;
- salage au sel de mer additionné de 2% de carbonate de soude pendant 7 jours.

Comme rappelé dans la note DGAL/SDHA/N°2001-8076, pour les abattoirs pratiquant l'entreposage, voire la conservation des peaux, il n'est requis ni agrément ni même enregistrement au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, dès l'instant où l'établissement d'origine ne se livre pas à la collecte de peaux auprès d'autres établissements d'origine.

De la même façon, les abattoirs, entreposant et salant sur place des peaux générées par leurs activités, ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002, car n'étant pas considérés comme établissements intermédiaires.

b) Expédition des peaux avant connaissance des résultats des tests EST

Par dérogation au principe général énoncé ci-avant, certains abattoirs sont autorisés à expédier leurs peaux vers des centres de collecte enregistrés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, avant même que les résultats des tests EST ne soient connus. Les peaux, qui y sont expédiées, sont destinées *a priori* à la production de gélatines alimentaires.

Les procédures d'autorisation, de canalisation, de consignation des peaux sur le lieu de stockage, et de destruction sont précisées par note référencée **DGAl/SDHA/N°2002-8001**. Elles ne sont pas reprises par la présente note.

Il conviendra de vérifier, autant que de besoin, que les procédures de canalisation et d'information entre parties concernées (abattoirs et centres de collecte), sont bien respectées. Dans le cas contraire, l'autorisation est à suspendre sans délai.

c) Expédition des peaux de bovins dont la carcasse sont consignées pour un motif autre que lié aux EST.

Par dérogation au principe général énoncé, les peaux de bovins, dont la carcasse est consignée pour un motif autre que lié aux EST (motif sanitaire, technique, problème d'identification…), peuvent sortir de l'abattoir vers un centre de collecte, ou une tannerie, enregistré au titre de l'arrêté du 15 avril 2001.

La sortie de l'abattoir des peaux est conditionnée :

- à l'autorisation de l'abattoir (identique à celle prévalant pour la sortie des peaux avant connaissance des résultats des tests EST) ;
- à la traçabilité et à la non-utilisation des peaux avant connaissance du résultat définitif de l'IPM ;
- à la notification de la consigne, selon le schéma prévu pour la sortie des peaux avant connaissance des tests EST .

II.2. Dépôts de cadavres

a) Agrément

Les établissements intermédiaires de catégorie 2, au sens du règlement (CE) n°1774/2002, qu'ils soient annexés ou non à une usine de transformation de catégorie 1 (voir NS DGAL/SDSPA/N°2004-8165) sont considérés comme « établissements d'origine » lorsque des peaux y sont retirées pour être mises sur le marché.

Les établissements sont agréés au titre de l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002. Le stockage *in situ* des peaux, et le cas échéant leur salage ou saumurage, ne requièrent aucune autre forme d'agrément.

b) Activité de retrait des peaux

Les conditions sanitaires de retrait des peaux de cadavres dans les établissements intermédiaires de catégorie 2 sont détaillées dans la NS DGAL/SDSPA/N°2004-8165, paragraphe III.4.

Une attention particulière sera portée au stockage des peaux (matières de catégorie 3, selon l'article 6-1 k) du règlement (CE) n°1774/2002), et plus particulièrement sur un site où est implantée une usine de transformation de catégorie 1.

Un emplacement d'entreposage séparé, ne pouvant être souillé par des matières de catégorie 1, doit être délimité. L'accès aux peaux doit être aisé de façon à limiter le mouvement des conteneurs, servant au transport des peaux, dans les zones de catégorie 2, voire de catégorie 1.

III. Centres de collecte

Les centres de collecte, considérés comme établissements « intermédiaires », participent à la collecte, au stockage temporaire et, le cas échéant, à la conservation par salage ou saumurage des peaux.

III.1. Centres de collecte enregistrés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001

a) Généralités

Les dépôts de cuirs, dits « centres de collecte », enregistrés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, reçoivent des abattoirs des peaux « vertes », non traitées, provenant d'animaux dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections *ante* et *post mortem* favorables. Les peaux pourront être employées à la production de gélatines alimentaires.

Quand bien même les établissements destineraient une partie des peaux à des fins de valorisation technique (par exemple, vers des tanneries agréées au titre du règlement (CE) n°1774/2002), ils n'ont pas à être agréés au titre du règlement (CE) n°1774/2002.

Dans ces établissements, se produit un salage ou un saumurage dans les conditions indiquées *supra*.

b) Consignation des peaux en établissements « intermédiaires » – Tests EST ; autres motifs de consignation

Certains centres de collecte, enregistrés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, reçoivent des abattoirs des peaux, avant même que les résultats des tests EST, ou le résultat de l'IPM, ne soient connus. La procédure de canalisation et de sécurisation est décrite par note de service **DGAL/SDHA/N°2002-8001**.

En pratique, il s'avère que les peaux sont salées ou saumurées à leur arrivée au centre de collecte.

Dans l'attente du résultat des tests EST et des résultats de l'IPM, la mise en consigne dans les centres de collecte s'impose.

L'utilisation des peaux et leur expédition depuis le centre de collecte est subordonnée à la notification de levée de consigne. Si au final la carcasse du bovin est saisie, la peau devient matière de catégorie 2 et doit rejoindre le circuit de destruction.

C'est au « relevé de pile » (vérification de l'état du salage ou du saumurage des peaux) avant expédition, que les peaux, individuellement tracées, sont orientées vers une destination définie selon le résultat du test EST.

A cette fin, l'opérateur aura dû avoir mis en œuvre des procédures de traçabilité et de contrôle de chacune des peaux. De la même façon que pour les abattoirs, il conviendra de vérifier, en tant que de besoin, les procédures de consignation et de traçabilité mises en œuvre dans les centres de collecte.

III.2. Centres de collecte agréés au titre du règlement (CE) n°1774/2002

Les établissements assurant la collecte de peaux :

- issues de cadavres dépouillés dans les établissements intermédiaires de catégorie 2,
- provenant d'animaux abattus mais impropres à la consommation humaine pour des raisons sanitaires autres que liées aux EST,

sont des établissements intermédiaires de catégorie 3, agréés au titre du règlement (CE) n°1774/2002.

Les activités de salage ou de saumurage peuvent être exercées au sein de ces établissements (notion de « manipulation », reprise au point B-6, chapitre II de l'annexe III du règlement (CE) n°1774/2002).

Les peaux de cadavres ne peuvent connaître de valorisation en alimentation animale. Toutefois, du fait des restrictions réglementaires en alimentation animale, il n'y a pas lieu d'exiger une séparation entre peaux issues d'animaux abattus à « IPM défavorable » et peaux de cadavres. Il conviendra de s'assurer que les peaux, en aval du centre de collecte, sont bien écartées du circuit alimentaire.

III.3. Coexistence de matières propres et impropres à la consommation humaine

L'arrêté du 15 avril 2001, en son article 11, point 4, permet la présence de matières non conformes à la production de gélatines alimentaires dans des établissements enregistrés au titre dudit arrêté.

Ainsi, des établissements intermédiaires, enregistrés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, peuvent-ils collecter, réceptionner, entreposer, transformer et expédier des peaux issues d'animaux impropres à la consommation humaine, dès lors que ces peaux sont maintenues séparées, à chacune des phases, des peaux d'animaux propres à la consommation humaine. **Une « comptabilité – matière » scrupuleuse des intrants et des sortants doit être tenue.**

Les voies d'entrée et de sortie aux différentes aires de chargement ou de déchargement sont sécurisées pour éviter toute erreur de circuit.

Les conteneurs ou véhicules sont « dédiés » à un usage alimentaire ou non alimentaire ; ceux servant aux matières non destinés à la consommation humaine portent la mention « *impropre à la consommation humaine* » (matières de catégorie 3), conformément au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002.

Ces établissements « mixtes » doivent également être agréés au titre du règlement (CE) n°1774/2002, article 10, en tant qu'établissements intermédiaires de catégorie 3.

Si les garanties, en termes de séparation de filière, apportées par l'opérateur ne sont pas suffisantes, il revient aux services de contrôle d'interdire la présence de peaux « impropres » à la consommation humaine dans un établissement manipulant des peaux destinées à la production de gélatines alimentaires.

Si l'opérateur n'obtempère pas pour améliorer la situation, l'enregistrement délivré au titre de l'arrêté du 15 avril 2001 est retiré et seul est conservé l'agrément « sous-produits ». Les peaux qui sortent de l'établissement ne peuvent alors pas être employées pour la production de gélatines alimentaires.

IV. Tanneries

IV.1. Activité de refendage

Les tanneries exercent une activité de refendage, consistant à séparer, par coupe mécanique dans l'épaisseur de la peau, la fleur du cuir (face extérieure de la peau, partie noble du cuir) de la croûte (face intérieure, côté chair). La croûte, ainsi obtenue avant tannage de la peau, sert notamment à la production de gélatines.

Au regard de l'activité de refendage et de la mise sur le marché de la « croûte » destinée à la production de gélatines, les tanneries sont considérées comme établissements intermédiaires au sens de l'arrêté du 15 avril 2001. Il en sera de même pour les tanneries soumises aux dispositions du règlement (CE) n°1774/2002.

Elles seront donc :

- enregistrées au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, si des peaux issues d'animaux propres à la consommation humaine y sont réceptionnées ;
- agréées au titre du règlement (CE) n°1774/2002 – article 10, si des peaux issues d'animaux impropres à la consommation humaine y sont manipulées ;
- enregistrées et agréées au titre de chacun desdits textes, si les deux types de peaux y sont manipulées. **De la même façon que pour les centres de collecte, la séparation des circuits devra être scrupuleusement respectée par l'opérateur**.

IV.2. Activité de tannage

Le tannage consiste en un traitement chimique rendant la peau imputrescible. La peau tannée, devenue cuir, est un produit technique. Dans certains cas, la tannerie, recevant les peaux « brutes », ne réalise pas la totalité du processus de tannage (seul le traitement au chrome est appliqué, par exemple) ; d'autres établissements, considérés également comme des tanneries, effectueront les traitements ultimes du tannage.

Les tanneries devront toutes faire l'objet d'un agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 – **article 18**, pour ce qui concerne l'activité de tannage (complet ou partiel), y compris les tanneries enregistrées au titre de l'arrêté du 15 avril 2001.

S'agissant des tanneries déjà enregistrées, le dossier de demande d'agrément comportera les pièces visées à l'arrêté du 1er septembre 2003, qui n'auront pas été fournies préalablement pour l'enregistrement de l'établissement au titre de l'arrêté du 15 avril 2001.

IV.3. Coexistence de matières propres et impropres à la consommation humaine

Pour les mêmes raisons de salubrité évidentes, il convient d'encourager les responsables de tannerie, enregistrée au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, à ne réceptionner que des cuirs issus d'animaux propres à la consommation humaine.

Dans certains cas néanmoins, des peaux issues d'animaux impropres à l'alimentation, y compris de cadavres, sont tannées dans des tanneries enregistrées. La suppression totale de ces peaux au sein de la tannerie pourrait être préjudiciable à l'activité de l'entreprise.

Les manipulations et le tannage de peaux impropres à la consommation humaine pourront donc être acceptées dans les tanneries enregistrées, dès l'instant où les circuits alimentaires / non alimentaires sont clairement identifiés et séparés, depuis la réception des peaux entrantes, jusqu'à l'expédition des croûtes de cuirs. **Une comptabilité – matière scrupuleuse des intrants et des sortants doit être tenue.**

1- Si les tanneries reçoivent et traitent des peaux propres et impropres à la consommation humaine, selon des circuits séparés et étanches, les croûtes de cuirs pourront être respectivement expédiées vers :

- **une usine de production de gélatines alimentaires, agréée au titre de l'arrêté du 15 avril 2001 ;**
- **une usine de produits techniques, agréée au titre du règlement (CE) n°1774/2002.**

En l'absence de séparation suffisante, l'ensemble des croûtes de cuirs sera écarté du circuit alimentaire et, le cas échéant, orienté vers une usine de produits techniques.

2- Les tanneries recevant exclusivement des peaux impropres à la consommation humaine expédieront les croûtes de cuirs uniquement vers une usine de produits techniques agréée.

V. Usines de production de gélatines

V.1. Usines produisant des gélatines pour la consommation humaine

Les usines de production de gélatines, agréées au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, ne peuvent recevoir que des matières premières issues d'animaux propres à la consommation humaine. Les modalités d'agrément sont explicitées dans la note DGAL/SDHA/N°2001-8076.

Ce usines peuvent mettre sur le marché des gélatines qui sont finalement destinées à l'alimentation animale ou pour un usage technique (secteur pharmaceutique, pellicules photographiques). Les gélatines, orientées vers ces secteurs, devront avoir été soumises aux traitements préconisés par le règlement (CE) n°1774/2002, à l'annexe VII, chapitre VI, point A(1).

Dans ces cas de figure, ces usines ne devraient pas être agréées au titre du règlement « sous-produits », puisque les matières entrantes, comme les produits transformés, sont de qualité alimentaire.

L'obligation de faire figurer la mention « *impropres à la consommation humaine* » sur les véhicules, bien que préconisée par le règlement pour les matières de catégorie 3, ne sera pas imposée à l'opérateur, puisque les gélatines sont de qualité alimentaire.

Cependant, les obligations documentaires (prévues à l'annexe II, chapitre III du règlement) restent d'application, s'agissant en particulier de la description des produits, de leur origine et de leur destination. De même, les emballages et conditionnement des gélatines vouées à l'alimentation devront porter la mention « gélatine propre à l'alimentation animale ».

V.2. Autres usines de production de gélatines

a) Production destinée à l'alimentation animale

Les usines produisant des gélatines pour l'alimentation animale, sans pour autant être agréées pour la mise sur le marché de denrées alimentaires, sont considérées comme usines de transformation de catégorie 3. Elles sont agréées au titre de l'article 17 et doivent mettre en œuvre les prescriptions de l'annexe VII, chapitre VI.

A ce jour, en France, la production des gélatines, issues de cuirs de bovins, n'a pas de véritable débouché en alimentation animale, du fait des restrictions pour les animaux d'élevage. Aucune usine de transformation de catégorie 3, mettant sur le marché des gélatines de peaux, ne devrait théoriquement exister ce jour.

b) Gélatines techniques

Les gélatines destinées exclusivement à un usage technique seront produites par des usines de produits techniques, agréées au titre de **l'article 18** du règlement (CE) n°1774/2002.

- Les exigences sanitaires **générales** applicables sont celles figurant à **l'annexe VIII, chapitre I** du règlement.
- Les exigences sanitaires **spécifiques** (critères microbiologiques processus de traitement et apparaissent, quant à elles, à **l'annexe VII, chapitre VI**, conformément à l'article 20 du règlement.

L'article 20 du règlement précise, en effet, qu'en l'absence de prescriptions spécifiques pour la fabrication de produits techniques, et si ces mêmes produits sont susceptibles d'être employés comme aliments pour animaux, les dispositions de l'annexe VII sont applicables.

VI. Documents d'accompagnement

Les documents d'accompagnement et certificats sanitaires constituent des éléments clés dans le dispositif de traçage des peaux et cuirs et de séparation des filières « consommation humaine » / « autres usages ».

C'est sur l'existence de tels documents que sera basée la comptabilité matière « sanitaire », mise en œuvre par les opérateurs à chacun des maillons de la chaîne de valorisation des peaux.

VI.1. Mise en circulation sur le territoire national

a) Matières premières

- **Filière consommation humaine**

Sont accompagnées par un document commercial visé à l'annexe II de l'arrêté du 15 avril 2001, les matières premières :

- issues d'animaux propres à la consommation humaine,
- provenant d'établissements mettant sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale,
- et destinées *in fine* à la production de gélatines alimentaires.

Ce document commercial accompagne les matières vouées à la production de gélatines alimentaires à tous les stades. Il accompagne ainsi les peaux « brutes », les peaux traitées (salées, saumurés), les croûtes de cuirs issues de peaux propres à la consommation humaine.

Dans le cas particulier de la sortie des peaux d'abattoir avant connaissance du résultat EST, un **laissez-passer** visé par les services d'inspection, les accompagne jusqu'à l'établissement intermédiaire. Les mentions devant figurer sur le laissez-passer ont été définies dans la note **DGAL/SDHA/N°2002-8001**.

- **Filière technique**

Dans tous les autres cas, les matières premières destinées à la production de gélatines sont accompagnées d'un document commercial, tel que décrit à l'annexe II, chapitre III du règlement (CE) n°1774/2002.

En d'autres termes, les matières accompagnées d'un document d'accompagnement relevant du règlement (CE) n°1774/2002 ne pourront pas être dirigées vers des établissements enregistrés ou agréés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001, sauf si les établissements disposent d'une séparation étanche des circuits, de procédures pertinentes et appliquées en interne, ainsi que d'une comptabilité – matière « sanitaire » démontrant la fiabilité du système.

Des schémas d'explicitation des circuits figurent en annexes 1 à 3 de la présente note.

b) Gélatines

- **Gélatines pour la consommation humaine**

Les gélatines destinées à l'alimentation humaine sont accompagnées d'un document commercial figurant à l'annexe de l'arrêté du 15 avril 2001.

- **Gélatines pour l'alimentation animale ou pour usage technique**

Les gélatines, orientées vers ces secteurs, sont accompagnées d'un document commercial tel que prévu à l'annexe II, chapitre III du règlement (CE) n°1774/2002, y compris pour les gélatines produites par une usine agréée pour la consommation humaine. Pour ces dernières gélatines, la mention ne sera « *impropre à la consommation humaine* » ne sera pas justifiée, si elles sont par essence de qualité alimentaire. Le numéro d'agrément à mentionner est délivré à l'usine au titre de l'arrêté du 15 avril 2001.

VI.2. Echanges intra-communautaires de peaux (hors consommation humaine)

Les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de peaux d'ongulés, écartées du circuit de la consommation humaine, sont précisées au chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) n°1774/2002.

a) Peaux fraîches ou réfrigérées

Les peaux fraîches ou réfrigérées sont soumises aux dispositions de la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des viandes fraîches.

Les peaux fraîches ou réfrigérées, au sens du règlement (CE) n°1774/2002, sont celles qui sortiraient directement des établissements d'origine pour être transportées en l'état, sous régime du froid le cas échéant, vers un autre Etat membre. Cette situation se rencontre lors de collecte de peaux « brutes », non salées, auprès d'abattoirs proches de la frontière avec un autre Etat membre.

En toute rigueur, et conformément à la directive 72/461/CEE, les peaux fraîches ou réfrigérées devraient être estampillées. Cette exigence, datant de 1972, est à comprendre comme étant une obligation à l'échange de peaux propres à la consommation, quand bien même l'usage qui en serait fait serait technique. A défaut d'être estampillées individuellement, les peaux fraîches, sortant d'abattoir, devront être couvertes d'une estampille globale couvrant l'ensemble du lot. Les peaux sont issues de carcasses propres à a consommation humaine (test EST et IPM validés)

Elles devront être accompagnées d'un document commercial, reprenant les mentions figurant à l'annexe II, chapitre III du règlement (CE) n°1774/2002, et **portant attestation de la qualité alimentaire des peaux**.

b) Peaux traitées

Les peaux traitées, au sens du règlement, sont les peaux qui ont été :

- séchées,
- ou salées à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant expédition,
- ou soumises pendant 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2% de carbonate de soude,

- ou séchées pendant 42 jours à une température d'au moins 20°C, ou
- ou conservées par un autre procédé que le tannage, procédé qui aurait été adopté par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

Les peaux traitées expédiées depuis les établissements intermédiaires (centres de collecte) vers des tanneries ou d'autres établissements, situés dans les autres Etats membres, doivent être accompagnées d'un document commercial.

Sur ce document, doivent figurer, outre les indications prévues à l'annexe II du règlement :

- le traitement appliqué aux peaux ;
- une mention précisant que « *l'envoi n'a pas été en contact avec d'autres produits animaux ou avec les animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave* ».

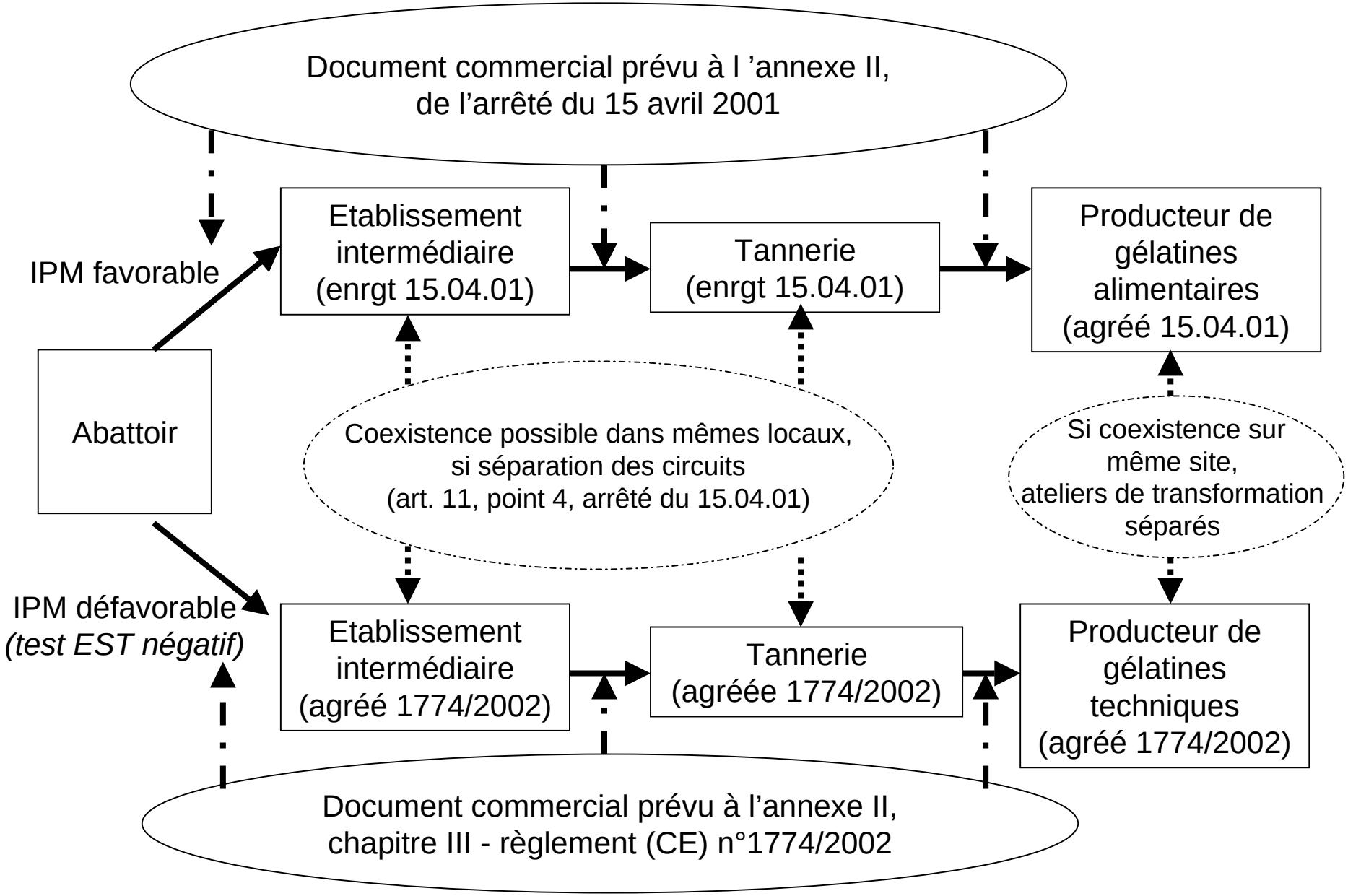
Il sera fait état du numéro d'agrément de l'établissement intermédiaire.

Lors d'échanges de peaux, depuis des centres de collecte enregistrés au titre de l'arrêté du 15 avril 2001 (ou au titre de la directive 92/118/CE) vers des tanneries agréées au titre du règlement (CE) n°1774/2002, un document commercial, tel que décrit à l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002, accompagnera les produits. Les mentions citées ci-avant, ainsi que le numéro d'enregistrement, y seront portées.

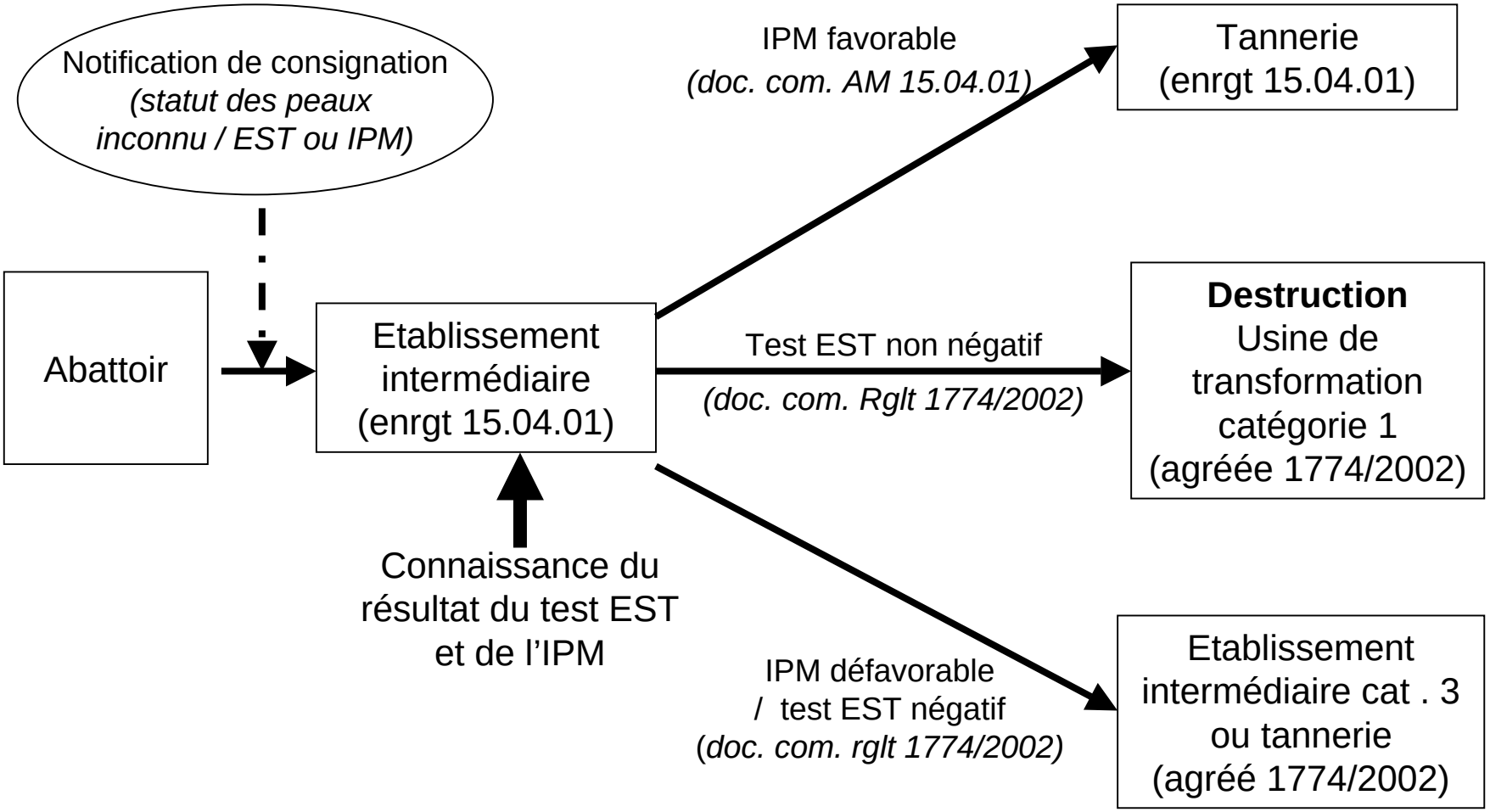
Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note.

La Directrice Générale de l'Alimentation

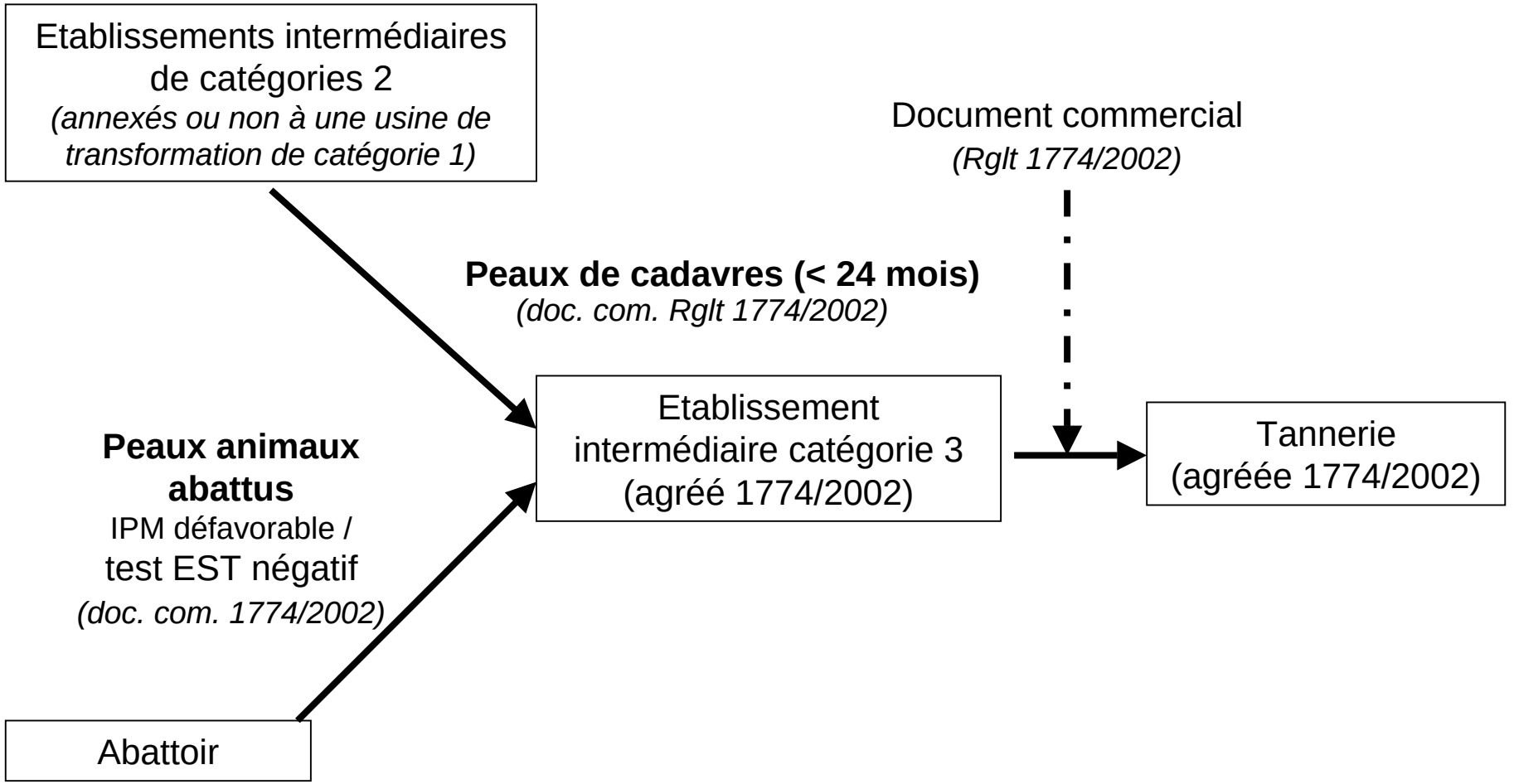
Sophie VILLERS



Annexe 1 : Mouvements de matières premières sur le territoire national, issues d'abattoir



Annexe 2 : Mouvements de matières premières sur le territoire national (cas particulier des peaux de ruminants sortant des abattoirs avant connaissance du résultat EST / IPM)



Annexe 3 : Mouvements de matières premières sur le territoire national (peaux impropres à la consommation humaine)